

FLASH INFO du 31/03/2020

Chers adhérents,

Nous vous envoyons :

- Une **fiche pratique générale et intersectorielle** réalisée et actualisée par le ministère du travail sur les recommandations liées au COVID19 : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf

Une **fiche sur les bonnes pratiques à mettre en place pour les chauffeurs livreurs** : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-chauffeur-livreur.pdf>

Une **fiche sectorielle spécifique au secteur de la gestion des déchets est en cours de réalisation**, nous vous la transmettrons dès qu'elle sera publiée.

- Une **FAQ actualisée du ministère du travail sur le recours à l'activité partielle** (en PJ). A la lecture des critères de recours à l'activité partielle, la qualification d'activité essentielle n'empêcherait pas le recours au chômage partiel.

Pour votre information :

- Les règles de confinement se sont durcies ce week end en Espagne : il est demandé aux acteurs économiques d'arrêter leur activité lorsqu'elle n'est pas essentielle. Nous avons interrogé la fédération espagnole afin de savoir **si ce durcissement impliquait pour eux l'interdiction d'importer nos matières. Aujourd'hui la loi espagnole n'est pas précise sur ce sujet, les entreprises prennent chacune leur décision sur ce sujet et la situation évolue constamment ;**
- **Le Ministre Bruno LE MAIRE a annoncé ce jour l'élargissement dès le mois de mars de l'accès au fonds de solidarité en baissant le seuil de perte de chiffre d'affaires de 70 à 50%.**
- Les délais de publication des comptes seront prorogés pour leur permettre d'accomplir sereinement leurs démarches ;
- Les précisions des mesures liées aux charges pour les TPE se précisent :
 - o Elles ne subiront pas de coupures de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau, en raison de factures impayées, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire. A leur demande, elles pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et leur rééchelonnement sur au moins 6 mois, sans pénalité.
 - o Durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire et pour les deux mois suivants, ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'impayés de loyers.

Nous vous rappelons que pour toute demande concernant le droit social, vous pouvez contacter la Cité des Entreprises et Madame Edith Maes qui vous répondra directement : emaes@citeonline.org / 03 20 99 45 35. Vous pouvez également consulter le site internet où sont régulièrement mis à jour les documents réglementaires : www.lacitedesentreprises.com

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Cordialement,

Manuel BURNAND
Directeur Général